



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la révision du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey (01)**

**Avis n° 2024-ARA-AUPP-1500**

**Avis délibéré le 7 janvier 2025**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 7 janvier 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du schéma de cohérence territoriale (Scot) de la communauté d'agglomération du Haut-Bugey (01).

Ont délibéré : Pierre Baena, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Emilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 17 octobre 2024, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 21 octobre 2024 et a produit une contribution le 20 novembre 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

## Synthèse de l'Avis

La communauté d'agglomération du Haut-Bugey (CAHB) est située au nord-est du département de l'Ain (01) et a conduit simultanément la révision de son schéma de cohérence territoriale (Scot) et de son plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH).

Le projet de révision du Scot, objet de la présente saisine de l'Autorité environnementale, prévoit notamment, sur une période de 20 ans (2021-2041) : une croissance annuelle moyenne de 0,3 % (3 800 habitants supplémentaires), une production de 4 300 logements et 500 lits touristiques, une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers de 217 ha, dont 156 ha pour l'habitat et les équipements publics et 61 ha pour l'économie et le tourisme.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont la consommation d'espaces ; les milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques ; le paysage, les sites et le patrimoine bâti ; les milieux aquatiques et les eaux souterraines, potables, usées et pluviales ; la mobilité, les émissions de gaz à effet de serre, l'énergie et le changement climatique ; les risques naturels, technologiques et sanitaires, les pollutions et nuisances.

Le diagnostic du territoire, résumé dans l'état initial de l'environnement, doit être actualisé avec des données plus récentes et complètes, notamment en matière d'assainissement des eaux usées et pluviales.

L'évaluation des incidences, composée d'une partie transversale par enjeux et d'une partie territorialisée, est trop succincte, et se contente souvent de constater des « problèmes » résultant de la superposition entre localisation des projets et sensibilités du territoire. La démarche itérative de l'évaluation environnementale n'est donc pas réellement appliquée et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) se résument essentiellement à un renvoi au PLUiH, ce qui traduit une confusion entre les objectifs de l'évaluation du Scot et du PLUiH.

Le dossier est particulièrement lacunaire en matière de justifications, notamment s'agissant du choix du scénario démographique, des objectifs de production de logements et de lits touristiques, des besoins induits de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

En matière de prise en compte de l'environnement, la trajectoire en matière de consommation foncière n'est pas cohérente avec l'objectif national d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050. En outre, l'Autorité environnementale recommande :

- d'adopter une application constante de la trame verte et bleue, la plus protectrice possible ;
- de préciser, à l'aide de critères chiffrés et territorialisés, la conditionnalité de l'ouverture à l'urbanisation en matière d'eaux potables et usées, et réglementer les implantations ou activités présentant un risque pour la ressource en eau ;
- de réaliser un bilan carbone et d'apporter des précisions sur la contribution du territoire à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du schéma de cohérence territoriale (Scot) et enjeux environnementaux.....</b>	<b>5</b>
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de révision du schéma de cohérence territoriale (Scot).....	6
1.3. Procédures relatives au projet de révision du schéma de cohérence territoriale (Scot).....	7
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du schéma de cohérence territoriale (Scot) et du territoire concerné.....	7
<b>2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport environnemental.....</b>	<b>7</b>
2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	8
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	8
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	11
2.4. Incidences du projet de révision du schéma de cohérence territoriale (Scot) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	14
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	19
2.6. Résumé non technique du rapport environnemental.....	20
<b>3. Prise en compte de l'environnement par la révision du schéma de cohérence territoriale (Scot).....</b>	<b>20</b>
3.1. Consommation d'espace.....	21
3.2. Ressources et milieux naturels, biodiversité, continuités écologiques.....	22
3.3. Paysage, sites et patrimoine bâti.....	24
3.4. Milieux aquatiques et eaux souterraines, potables, usées et pluviales.....	24
3.5. Mobilité, émissions de gaz à effet de serre, énergie.....	25
3.6. Risques naturels, technologiques et sanitaires, pollutions et nuisances.....	26

# Avis détaillé

## 1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du schéma de cohérence territoriale (Scot) et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte et présentation du territoire

La communauté d'agglomération du Haut-Bugey (CAHB) est située au nord-est du département de l'Ain (01). Son nom est tiré de la région éponyme du « Haut-Bugey », territoire de moyenne montagne<sup>1</sup> situé à la pointe sud du massif du Jura. À dominante rurale, elle comprend 42 communes et compte 63 434 habitants sur 688,8 km<sup>2</sup>, soit une densité de 92,1 habitant / km<sup>2</sup> (Insee). La ville la plus peuplée est Oyonnax (22 277 habitants). Les axes routiers et ferroviaires traversant le territoire situent celui-ci à environ 1 h de Bourg-en-Bresse, Lyon et Genève.

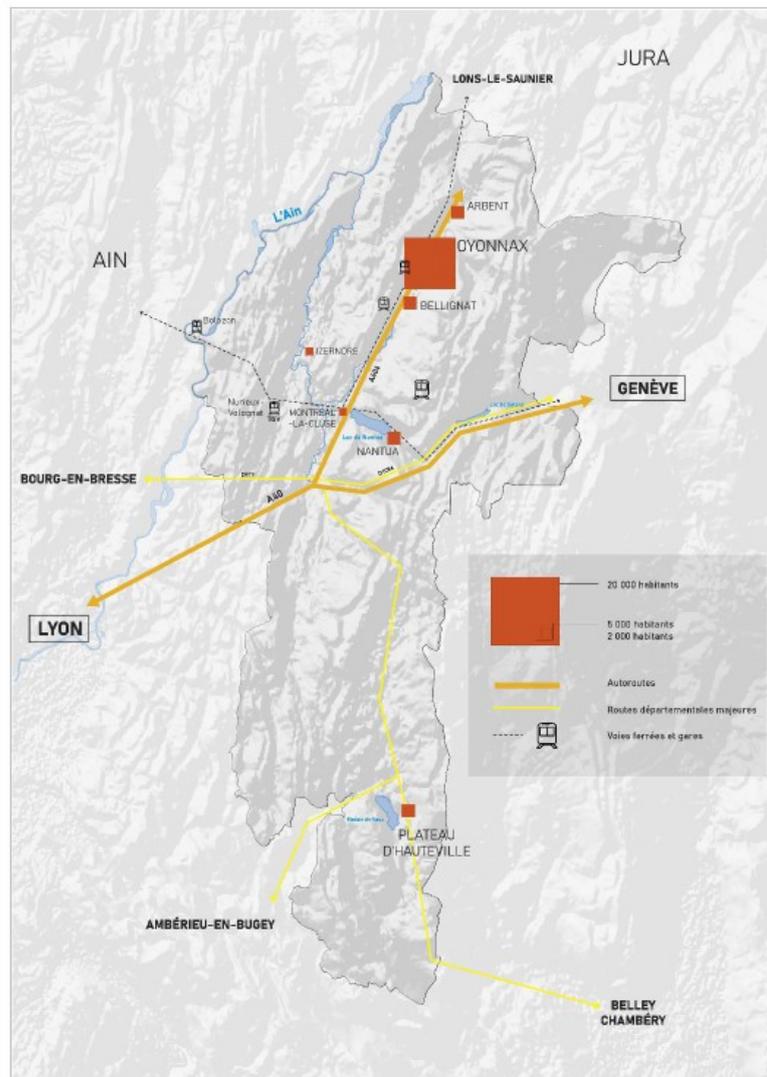


Figure n°1, extraite de l'évaluation environnementale p. 7

1 Des altitudes dont l'amplitude s'échelonne de 280 m au bord de l'Ain à 1 281 m au point culminant du Crêt Mathieu.

## 1.2. Présentation du projet de révision du schéma de cohérence territoriale (Scot)

Le Scot actuellement en vigueur du Haut-Bugey a été approuvé le 23 mars 2017. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la CAHB a intégré dans son périmètre l'ancienne communauté de communes du Plateau d'Hauteville (CCPH). Bien que l'ex-CCPH soit de ce fait intégrée également au périmètre du Scot du Haut-Bugey<sup>2</sup>, celui-ci ne prévoyait pas de règle pour les communes concernées qui se trouvent donc soumises au principe d'urbanisation limitée<sup>3</sup>. Outre le rapport environnemental, le projet de révision du Scot du Haut-Bugey comprend un projet d'aménagement stratégique (PAS) et un document d'orientations et d'objectifs (DOO), celui-ci comportant un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL). Le PAS comporte trois axes et 14 objectifs. Il prévoit notamment, sur une période de 20 ans : un taux de croissance annuelle moyen de 0,3 %, correspondant à l'accueil de 3 800 habitants, un besoin de 4 300 logements dont 20 % en sortie de vacance<sup>4</sup>, une production de 500 lits touristiques dont 300 lits marchands, une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de 217 ha<sup>5</sup> dont 156 ha pour l'habitat et les équipements publics d'une part et 61 ha pour l'économie et le tourisme<sup>6</sup> d'autre part. Ce projet est décliné par une armature territoriale comprenant trois bassins de proximité (nord, centre, sud) et trois polarités (pôles urbains, secondaires et ruraux).

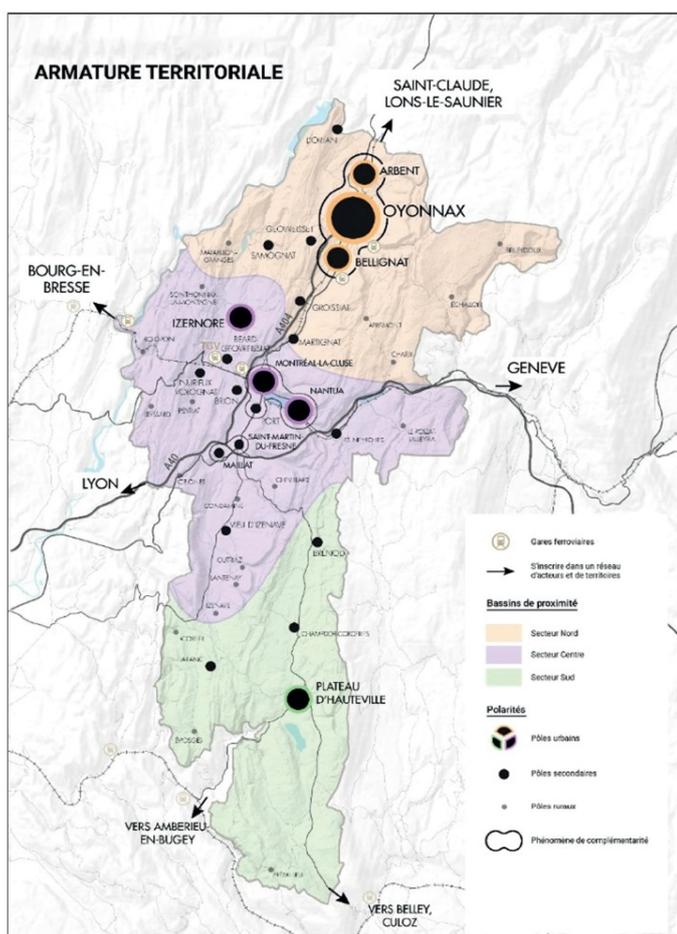


Figure n°2, extraite du DOO p. 6

- 2 L'ex-CCPH était antérieurement couverte par le Scot du Bugey, dont le périmètre correspond désormais à l'actuelle communauté de communes du Bugey Sud.
- 3 Ce principe est détaillé aux articles [L142-4](#) et [5](#) du code de l'urbanisme.
- 4 Très précisément, 4 287 logements, dont 1 824 logements destinés à la croissance démographique et 2 463 pour le maintien de la population. Le nombre prévu de logements issus de la résorption de la vacance est de 860.
- 5 La projection de consommation est de 122 ha entre 2021 et 2031 et 95 ha entre 2031 et 2041.
- 6 Le projet ne prévoit pas d'unités touristiques nouvelles (UTN) structurantes.

### **1.3. Procédures relatives au projet de révision du schéma de cohérence territoriale (Scot)**

Le projet de révision du Scot a été arrêté le 18 juillet 2024 et a fait l'objet d'une saisine pour avis de l'Autorité environnementale le 26 août 2024. Il a ensuite fait l'objet d'un nouvel arrêt le 8 octobre 2024 et d'une nouvelle saisine pour avis de l'Autorité environnementale le 17 octobre 2024. Cette nouvelle saisine, qui annule et remplace la précédente, fait l'objet du présent avis, qui évoquera parfois brièvement les évolutions entre les deux versions du projet.

La collectivité a révisé simultanément son plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH), ce dossier ayant fait l'objet d'une saisine pour avis de l'Autorité environnementale le 14 novembre 2024.

### **1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du schéma de cohérence territoriale (Scot) et du territoire concerné**

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espaces,
- les ressources et milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques,
- le paysage, les sites et le patrimoine bâti,
- les milieux aquatiques et les eaux souterraines, potables, usées et pluviales,
- la mobilité, les émissions de gaz à effet de serre, l'énergie et le changement climatique,
- les risques naturels, technologiques et sanitaires, les pollutions et les nuisances.

## **2. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le rapport environnemental**

Le dossier aborde l'ensemble des éléments relatifs à l'évaluation environnementale mentionnés à l'article [R104-18](#) du code de l'urbanisme. Le rapport environnemental figure en annexe, comme le prévoient les articles [L141-15](#) et [R141-9](#) du même code. Il comporte un diagnostic en deux tomes<sup>7</sup>, l'évaluation environnementale<sup>8</sup>, la justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO, l'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), une synthèse de chaque tome du diagnostic et une évaluation des Scot antérieurs<sup>9</sup>.

Le diagnostic réalisé en 2020, qui n'a pas été actualisé, s'appuie sur des données, études et références réglementaires anciennes. D'un point de vue méthodologique, le dossier présente plusieurs confusions et défauts, témoignant d'une incompréhension du processus d'évaluation environnementale. Ainsi, l'évaluation des incidences, qui se compose d'une partie transversale par enjeu et d'une partie territorialisée (projets et zones Natura 2000), est généralement trop succincte, et se li-

7 Le premier tome porte sur la démographie, l'habitat, les services, les équipements, les mobilités, le commerce, le tourisme et l'économie. Le deuxième tome, qui constitue l'état initial de l'environnement, porte sur les milieux physiques, le paysage, les milieux naturels et la biodiversité, les ressources naturelles (eau, sol et sous-sol), le climat, l'air et l'énergie, la santé publique et la consommation foncière.

8 Cette évaluation inclut un état initial résumant le deuxième tome du diagnostic, la présentation du scénario tendanciel et des scénarios projetés, un résumé des objectifs du Scot et son articulation avec les autres documents, l'analyse des incidences, les modalités de suivi et le résumé non technique (RNT).

9 Il s'agit d'un bilan des Scot du Haut-Bugey (couvrant l'ancien périmètre de la CAHB) et du Bugey (ex-CCPH).

mite souvent à constater des « problèmes » résultant de la superposition des projets de la collectivité avec les enjeux et les sensibilités du territoire. Les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) se résument trop régulièrement à des prescriptions à destination du PLUiH, ce qui témoigne d'une certaine confusion des objectifs de l'évaluation environnementale du Scot avec celle du PLUiH. En outre, les dispositifs de justifications et de bilan, requis pour le Scot en tant que document de planification, sont mêlés avec les explications et les modalités de suivi qui doivent figurer dans l'évaluation environnementale de ce document, au détriment des spécificités environnementales.

## **2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur**

Le chapitre n°4 de l'évaluation environnementale consacre sa troisième partie à l'articulation du Scot avec les autres schémas, plans et programmes. Cette analyse détaillée est réalisée au regard du schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) Auvergne-Rhône-Alpes<sup>10</sup>, de la charte du parc naturel régional (PNR) du Haut-Jura<sup>11</sup>, du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée<sup>12</sup> 2022-2027, du plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée<sup>13</sup> 2022-2027, du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome d'Oyonnax-Arbent<sup>14</sup> et du schéma régional des carrières (SRC) Auvergne-Rhône-Alpes<sup>15</sup>. Le dossier n'indique pas si et comment la communauté d'agglomération entend s'approprier certaines des actions du plan régional santé environnement (PRSE) 2024-2028 Auvergne-Rhône-Alpes. Par ailleurs, l'analyse du PEB n'a plus lieu d'être puisque celui-ci a été abrogé suite à la fermeture de l'aérodrome d'Oyonnax-Arbent<sup>16</sup>. Le dossier devra être actualisé sur ces deux points.

## **2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution**

### **Consommation d'espace**

La loi fixe un objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, communément appelé « Zan » (Zéro artificialisation nette), avec une trajectoire qui prévoit que sur la période 2021-2031 le rythme d'artificialisation doit se traduire par une réduction de la moitié de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) par rapport à la consommation réelle de ces espaces, observée au cours des dix années précédentes, entre 2011 et 2021<sup>17</sup>.

C'est sur cette base que les objectifs de consommation d'espace de la période 2021-2031, et par conséquent les périodes ultérieures, doivent être fixés. Le code de l'urbanisme prévoit en outre que les annexes du Scot présentent une analyse de la consommation d'espaces au cours des dix années précédant l'adoption du projet (L. 141-15 du code de l'urbanisme), indépendamment de la période de référence prévue par la loi précitée.

10 Le Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé en 2020 et a fait l'objet de l'avis n°[2019-65](#) du 28 août 2019 de l'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd).

11 La charte du PNR du Haut-Jura est en cours de révision.

12 Le Sdage Rhône-Méditerranée 2022-2027 a été approuvé en 2022 et a fait l'objet de l'avis n°[2020-62](#) du 23 décembre 2020 de l'Autorité environnementale de l'Igedd.

13 Le PGRI Rhône-Méditerranée 2022-2027 a été approuvé en 2022 et a fait l'objet de l'avis n°[2020-87](#) du 10 février 2021 de l'Autorité environnementale de l'Igedd.

14 Le PEB a été instauré par arrêté préfectoral du 4 juillet 1975, mis à jour le 23 mai 2017 et abrogé le [9 août 2024](#).

15 Le SRC Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé en 2021 et a fait l'objet de l'avis n°[2021-35](#) du 23 juin 2021 de l'Autorité environnementale de l'Igedd.

16 Cette fermeture a fait l'objet d'un arrêté ministériel du [24 juin 2024](#).

17 Cf. articles 191 et 194 III 1°, 2° et 3° de la loi dite « *climat et résilience* » (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 modifiée par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023).

Le dossier indique qu'entre 2011 et 2021, la consommation d'ENAF aurait été de 243 ha selon le [portail de l'artificialisation des sols](#). L'Autorité environnementale relève un écart aussi bien en consultant ce portail que le site dédié au [diagnostic de l'artificialisation](#) qui indiquent 234,7 ha, ce qui peut provenir du fait que le dossier inclut la consommation de l'année 2021, alors qu'elle doit être incluse dans le décompte de la décennie suivante. Le dossier devra être actualisé sur ce point. Il est précisé, par une cartographie, que 50 % de cette consommation était à vocation d'habitat. Les sites précédemment mentionnés indiquent une proportion similaire (114,9 ha pour l'habitat, soit 48,9 % ; 91,6 ha pour l'économie soit 39 %<sup>18</sup>).

Le deuxième tome du diagnostic présente la richesse du patrimoine naturel du territoire. Toutes les communes sont soumises à la loi montagne et présentent des pelouses sèches et des zones humides<sup>19</sup>. Le territoire comprend par ailleurs quatre zones Natura 2000<sup>20</sup>, deux arrêtés préfectoraux de protection de biotope (APPB), sept zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff<sup>21</sup>) de type II, 97 Znieff de type I et dix espaces naturels sensibles (ENS). Ces secteurs sont brièvement décrits et généralement accompagnés de représentations cartographiques. Deux communes font par ailleurs partie du PNR du Haut-Jura (Dortan et Belleydoux) et une commune (Arbent) comprend une réserve naturelle régionale (RNR). Le dossier contient également un bilan sur les ressources naturelles, les carrières existantes, les gisements potentiels et les besoins en matériaux, l'analyse concluant que la production du territoire couvre ses besoins et permet d'en exporter une partie.

### **Paysage, sites et patrimoine bâti**

Le dossier présente le socle naturel et historique de la charpente paysagère du territoire. Il analyse les atteintes à la qualité des paysages ainsi que les tendances évolutives en la matière, en mettant notamment en évidence la dégradation des paysages naturels du fait de l'urbanisation, le peu de qualité des paysages urbains et l'impact de l'implantation d'éoliennes. Il se conclut par une définition des enjeux en la matière. Les neuf unités paysagères du territoire sont présentées en annexe ainsi qu'une synthèse des monuments historiques et des sites remarquables, en précisant pour ces derniers s'ils sont inscrits ou classés<sup>22</sup>. Il convient de compléter ce recensement par les sites remarquables limitrophes des frontières du territoire<sup>23</sup>.

### **Eaux superficielles, souterraines, potables, usées et pluviales**

Les données du territoire sont accompagnées de représentations cartographiques ponctuelles, en matière de réseau hydrographique, d'état des cours d'eau et des eaux souterraines, de préconisations du SDAGE, d'alimentation en eau potable et de gestion des eaux usées. Le dossier identifie certains sous-bassins hydrographiques vulnérables à des phénomènes d'eutrophisation<sup>24</sup>, à des

---

18 Le reste de la consommation est réparti entre 4 catégories (mixte, route, ferré, inconnu).

19 Hormis les communes de Leyssard et Chevillard qui ne présentent pas de zones humides.

20 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 2009/147/CE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

21 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

22 Au titre des monuments historiques, le territoire en compte huit inscrits et quatre classés ; au titre des sites, il en compte trois inscrits et huit classés.

23 Il s'agit des trois sites classés de la [Vallée de la Semine](#), du [Cirque de la Roche Fauconnière](#) et du [Pré au centre du village d'Oncieu](#) ainsi que du site inscrit de l'[Anneau du village d'Oncieu et ses abords](#).

24 L'Oignin, la Bienne, l'Ain, le Suran, le lac de Nantua, la retenue de Chamine-Moux.

pollutions ponctuelles par des substances dangereuses<sup>25</sup> ainsi que des sous-bassins versant nécessitant des mesures pour lutter contre les pollutions par les pesticides<sup>26</sup>.

En matière d'eau potable, il est indiqué que la production repose sur dix forages de nappe, 28 sources karstiques, une source externe (syndicat du Valromey) : elle est fragile du fait que seulement cinq puits fournissent 80 % de l'eau consommée. Il est également précisé que le rendement des réseaux d'eau potable est de 75,47 %.

Quelques données chiffrées sont fournies en matière d'assainissement des eaux usées, mais le dossier ne contient pas de bilan relatif à l'état de chacune des 51 stations de traitement des eaux usées (Steu) présentes sur le territoire, afin de préciser leur conformité ou leur non-conformité, leur capacité résiduelle de traitement ou leur éventuelle saturation, et les travaux prévus pour remédier aux dysfonctionnements. En effet, à l'occasion de la présentation du dispositif de suivi, il est indiqué que 17 stations étaient non-conformes en 2022, soit un tiers des stations du territoire. Dans la partie relative aux justifications des choix, il est mentionné que des diagnostics ont mis en évidence des secteurs à forte sensibilité présentant des insuffisances des réseaux, des rejets non traités au milieu naturel, des saturations de Steu et certains secteurs du territoire faisant l'objet de convention avec les services de l'État, leur développement étant sujet à une évaluation de la situation au cas par cas. Tous ces éléments et les études associées doivent être présentés de manière détaillée dans le diagnostic, d'autant plus que deux Steu, celle des communes d'Izernore et du Plateau d'Hauteville, font partie des 78 agglomérations françaises identifiées par la commission européenne comme non conformes pour le traitement des eaux usées par les stations d'épuration et en raison desquelles la France a été récemment condamnée<sup>27</sup> pour manquement dans la mise en œuvre de la directive du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées urbaines, dite directive Deru.

Concernant les eaux pluviales, le diagnostic indique simplement que la compétence serait « nouvelle »<sup>28</sup> et que « ses contours nécessitent encore d'être précisés » ; quant à l'état initial de l'évaluation environnementale, il n'aborde pas le sujet. Le dossier doit être complété sur ce point en produisant à minima une synthèse s'appuyant notamment sur les données issues des documents existants ou en cours de révision en matière de schéma directeur d'assainissement et de zonages d'assainissement des eaux pluviales et des informations relatives au ruissellement sur le territoire.

### **Mobilité, émissions de gaz à effet de serre, énergie et changement climatique**

Au sein du premier tome du diagnostic, les éléments du territoire relatifs à la mobilité, sont accompagnés, de représentations cartographiques ponctuelles et portent notamment sur les flux, moyens de transport, infrastructures, réseaux, transports en commun, covoiturage, et modes doux.

Le second tome comporte des éléments relatifs aux émissions de gaz à effet de serre (GES), aux puits de carbone, à la consommation énergétique, au potentiel de développement des énergies renouvelables (EnR) et à la vulnérabilité au changement climatique.

Les deux tomes présentent des études de 2020 qui s'appuient sur des données de 2017 et devront donc être actualisés. Les données relatives aux émissions de GES sont illustrées de diagrammes de répartition par type d'énergie qui devront être complétés par des représentations similaires par secteur, à l'instar de ce que le dossier propose ensuite pour les polluants et l'énergie. Les transports constituent le secteur le plus émetteur (42 % des émissions en 2017), en hausse depuis 2012 (36 %). Les éléments relatifs à l'énergie confirment ces tendances : le transport routier représente 35 % de l'énergie consommée. Les parts du gaz (16 %) et des énergies renouve-

---

25 Le bief d'Anconnans, le Lange, le bras du lac de Nantua, le Borrey.

26 les sous-bassins versant de Lange-Oignin et de la basse vallée de l'Ain.

27 Le 4 octobre 2024 par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

28 Cette compétence a été transférée à la CAHB le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

lables (6 %) sont stables depuis 1990, et la part locale de production des EnR ne représente que 14 % de la consommation du territoire : elle repose essentiellement sur l'hydroélectrique (35 %) et le bois-énergie (30 %). Si les enjeux environnementaux, topographiques et patrimoniaux limitent fortement le développement des éoliennes, d'autres filières présentent un potentiel de production significatif, notamment le solaire thermique (10 %) et photovoltaïque (22 %). Les éléments de vulnérabilité au changement climatique présentent un panorama relativement complet des enjeux et secteurs qui peuvent être affectés (risques, eau, biodiversité, habitat, déplacements, agriculture, industrie, bois, tourisme, santé).

### **Risques naturels, technologiques et sanitaires, pollutions et nuisances**

La plupart des données du diagnostic en la matière sont regroupées dans une section intitulée « santé publique » hormis les éléments relatifs à la qualité de l'air, inclus dans la section « climat, air, énergie ». Le dossier aborde les risques naturels et technologiques, les nuisances sonores, la pollution lumineuse, atmosphérique et terrestre et la gestion des déchets.

Concernant les risques naturels, l'ensemble des communes exposées sont recensées, la présentation adoptée étant structurée par types de risques naturels. Une approche similaire a été retenue pour les sections dédiées aux risques technologiques et aux nuisances. La partie consacrée aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doit être actualisée puisqu'elle s'appuie sur un recensement de ces installations effectué en 2013. Il en va de même pour la présentation dédiée aux nuisances sonores : le classement sonore des infrastructures de transport terrestre de 2016 a fait l'objet d'une [nouvelle révision](#) en 2023.

**L'Autorité environnementale recommande d'actualiser et compléter l'état initial en matière :**

- **de consommation d'espaces, afin de fiabiliser le bilan de la consommation antérieure ;**
- **de paysage en ajoutant au recensement des sites inscrits ou classés ceux qui sont limitrophes des frontières du territoire ;**
- **d'assainissement des eaux usées, afin de présenter un bilan de l'état des stations de traitement des eaux usées du territoire, ainsi que les travaux prévus pour résoudre les dysfonctionnements existants et leur planning de réalisation ;**
- **de gestion des eaux pluviales, afin de fournir un état des lieux en la matière ;**
- **de déplacements, d'émissions de gaz à effet de serre et d'énergie afin de présenter des données plus récentes ;**
- **de risques et de nuisances, en actualisant les références relatives au recensement des ICPE et au classement sonore des infrastructures de transport terrestre.**

### **2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

La troisième partie de l'évaluation environnementale est intitulée « perspectives d'évolution de l'environnement : scénario tendanciel, scénarios projetés et projet retenu ». Elle commence par une brève analyse du scénario de référence, correspondant à l'absence de révision du Scot, dont les conclusions sont restituées dans un tableau organisé selon 16 enjeux. Elle est suivie d'une présentation d'alternatives débattues par les élus du territoire, nommées « scénarios projetés » suivant trois axes: l'armature du territoire, l'ambition démographique et les ressources du territoire : énergie et carrières. Chacun de ces items fait l'objet de variantes dont les incidences sont évaluées afin de retenir par item un unique scénario ». La première alternative concerne cinq possibilités d'armature territoriale, en indiquant les avantages, les inconvénients et les incidences notables prévisibles. L'option retenue associe les notions de bassins de vie et d'aires d'attraction. Elle com-

prend trois secteurs géographiques (« bassins de proximité ») comportant chacun trois niveaux de polarités (pôles urbains, secondaires et ruraux). Concernant les trois autres thèmes débattus, il n'est pas précisé pourquoi seuls ces sujets ont fait l'objet de discussion. Ils concernent le projet démographique (deux options), le développement des carrières (trois options) et des EnR (trois options). Cette partie de l'évaluation environnementale se conclut par une analyse comparative des incidences positives et négatives du scénario final choisi par agrégation des variantes retenues au regard du scénario tendanciel. Il n'est pas indiqué pourquoi cette analyse a été réduite à une liste de six enjeux, alors que la présentation initiale du scénario de référence en comportait 16. De plus, l'explication des raisons ayant conduit au choix du scénario retenu est renvoyée à l'annexe n°3 du dossier. L'Autorité environnementale rappelle que la justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO, relève des attendus d'un Scot et n'a pas le même objet que les explications devant figurer dans l'évaluation environnementale de ce document<sup>29</sup>.

En matière de développement démographique, il est rappelé que « l'objectif de croissance des précédents Scot à hauteur de +0,55 %/an sur le Scot Haut-Bugey et 0.90 %/an sur la partie ex-CCPH du Scot Bugey est vite apparu incohérent avec une réalité du territoire<sup>30</sup> ». La restitution du débat des élus qui a été précédemment évoquée indique que ceux-ci ont initialement opté pour un choix de +0,15 %/ an, mais que le scénario finalement retenu est de +0,3 %/an, soit l'accueil de 3 800 habitants supplémentaires sur 20 ans. L'annexe n°3 précise que cet « objectif s'appuie sur plusieurs éléments factuels » qui, pour l'Autorité environnementale, ne sont souvent pas avérés ni suffisants : il s'agit en effet soit d'éléments chiffrés dont sont extrapolées des conclusions hors de proportion<sup>31</sup>, soit d'éléments non chiffrés qui ne sont ni objectivés ni conclusifs<sup>32</sup>.

En matière de production de logements, le dossier ne présente ni la méthodologie ni les hypothèses de calcul permettant d'aboutir à l'objectif de 4 287 logements ; il est simplement précisé que 1824 logements sont destinés à la croissance (accueil de 3 829 habitants) et 2463 pour le maintien de la population. Il est par ailleurs indiqué que 860 logements devront être issus de la résorption de la vacance. Si l'Autorité environnementale salue cet objectif de lutte contre la vacance, cette dernière connaissant depuis une vingtaine d'années une croissance continue et importante sur le territoire<sup>33</sup>, en particulier sur certaines communes<sup>34</sup>, elle rappelle que les calculs relatifs à la production de logements doivent être fournis dans le dossier, ce d'autant plus que la part de logements réservée au maintien de la population en place est particulièrement importante (57 %) au regard de la production totale. Une double répartition chiffrée sommaire de la production de logements a par ailleurs été ajoutée dans la seconde version de l'arrêt du projet. L'Autorité environnementale constate qu'elle ne se traduit pas par une répartition correspondante en termes de projection de consommation foncière<sup>35</sup>, le dossier n'incluant pas non plus de clé de répartition entre l'ex-

---

29 Il s'agit de l'article [L141-15, 3°](#) du code de l'urbanisme dans le premier cas et du [R104-18, 4°](#), dans le second.

30 Évaluation environnementale p. 24.

31 D'une part, le taux de croissance retenu sur 20 ans (0,30 % de 2021 à 2041) est comparé à celui d'une année (0,25 %, 2020-2021), cette comparaison ignorant les tendances négatives antérieures (-0,3 % entre 2009 et 2014, -0,1 % entre 2014 et 2020). D'autre part une croissance modeste de résidents frontaliers, passant de 375 en 2017 à 516 en 2020 (soit un gain de 141 en trois ans), ce qui représenterait une croissance moyenne de 0,07 % entre 2017 et 2020 à l'échelle de la population du territoire du Scot, est présentée comme une « influence grandissante du bassin genevois se fait ressentir plus nettement ces dernières années (+40 % entre 2014 et 2020) ».

32 Il est évoqué « l'effet Covid » et le développement de l'EPR2 du Bugey, qui générerait 8 000 emplois, et dont, au vu des flux domicile-travail, on suppose un gain en habitants (non chiffré) lié à ces emplois, sur territoire du Haut-Bugey.

33 Selon l'Insee, 1 435 logements vacants en 1999 (5,22 % du parc), 2 979 en 2010 (9,6 %), 3 590 en 2021 (11 %).

34 60 % des logements vacants du territoire sont concentrés sur trois communes, qui présentent des taux élevés de vacance en 2021 : Oyonnax (13,1 %), Plateau d'Hauteville (13,3 %) et Nantua (20,1 %).

35 Le DOO indique une répartition de consommation d'espaces pour chacune des trois parties du territoire (p. 84), mais cette répartition s'applique à toutes les destinations confondues (habitat, équipements publics, économie, tourisme) et ne détermine donc pas une limite de consommation d'espaces pour le logement par partie du territoire.

tension et la densification, ni de localisation précise de cette consommation, ces précisions étant intégralement reportées au stade du PLUiH.

Ces incertitudes sur les scénarios démographique et résidentiel nécessitent d'être justifiées, car ces scénarios déterminent la consommation d'espace dédiée à la production de logements, en lien avec les possibilités de densification du territoire (dents creuses, divisions foncières, renouvellement urbain, sortie de vacance). Or le dossier ne présente pas de bilan de ces capacités de densification, le DOO prescrivant au PLUiH de le réaliser, et aucune pièce ne contient de justification du chiffre de 156 ha que le projet prévoit en matière d'habitat et d'équipements publics.

En matière de développement économique, le projet prévoit 61 ha de consommation d'espaces, divisée en quatre catégories : foncier libre mobilisable à court ou moyen terme au sein des zones d'activités économiques (ZAE) existantes (13 ha), extension des ZAE (29 ha), création de nouvelles ZAE (17 ha) et tourisme (2 ha). Le dossier ne contient pas d'explication relative à cette valeur globale ni à sa répartition. Il est précisé que « la capacité de développement des zones économiques a fait l'objet d'un travail de compte foncier spécifique détaillée dans le volet justification<sup>36</sup> » mais ni cette pièce, ni aucune autre pièce du dossier ne comprennent ces éléments. Il est précisé, sans chiffre à l'appui, que « le territoire connaît une pénurie de foncier économique » et que les ZAE disposent d'une « faible capacité résiduelle » du fait de leur « taux d'occupation déjà conséquent »<sup>37</sup>. La seule pièce du dossier contenant des éléments chiffrés et cartographiés présente cependant des informations contradictoires avec les citations précédentes et le projet de développement prévu par le Scot : le premier tome du diagnostic a en effet comptabilisé et représenté les surfaces des zones d'activités économiques, hors zones commerciales, en fonction des documents d'urbanisme en vigueur, et distingué les surfaces libres et occupées. S'il est regrettable que les chiffres de la carte et des tableaux présentés n'aient pas été harmonisés<sup>38</sup>, la carte de synthèse proposée est particulièrement éloquente puisqu'elle indique que le total des surfaces économiques est de 841 ha, dont 558 ha sont occupés par au moins un bâti et 283 ha non bâtis. L'Autorité environnementale constate par conséquent qu'un tiers du foncier économique résultant des documents d'urbanisme du territoire n'est pas bâti et que plusieurs secteurs de projets prévus par le Scot (création de ZAE ou extension de ZAE existantes) sont situés dans des zones disposant de foncier économique non bâtis, ce que met notamment en évidence la comparaison de la carte précitée et de celle localisant ces secteurs de projet au regard de la trame verte et bleue<sup>39</sup>(TVB). En l'absence d'explications dans le dossier, et au regard de l'ensemble de ces éléments, la consommation d'espace à vocation économique du projet de Scot, très importante, n'est donc pas justifiée.

Concernant l'hébergement touristique, le dossier précise que le territoire « dispose de 9 500 lits répartis dans 150 établissements, mais souffre d'un manque d'hébergements de qualité et adaptés aux nouvelles attentes des clients, en particulier sur le Plateau d'Hauteville<sup>40</sup> ». Ces éléments issus des justifications sont cependant contradictoires avec les informations contenues dans le premier tome du diagnostic. Ce dernier indique en effet que ces 150 établissements ne comprennent que 3 500 lits<sup>41</sup>, soit 37 % de l'offre, les 6 000 autres lits venant des 1 200 résidences secondaires, qui représentent donc 63 % de l'offre. Par ailleurs, les éléments du diagnostic ne permettent pas de localiser les secteurs souffrant d'un manque d'hébergement de qualité ; il est en revanche précisé

---

36 Évaluation environnementale p. 142.

37 Respectivement : évaluation environnementale p. 26 et 142, justifications des choix retenus pour établir le PAS et le DOO, p. 19.

38 La carte présente un total de surfaces de 841 ha, alors que le total des tableaux, qui n'est d'ailleurs pas calculé dans le dossier, représente 947 ha (diagnostic, tome 1, p. 232-233).

39 Cette carte figure dans l'évaluation environnementale p. 143.

40 Justifications des choix retenus pour établir le PAS et le DOO, p. 23.

41 Le DOO indique cependant le chiffre de 3 700 lits (p. 17).

que l'ex-communauté de communes du Plateau d'Hauteville comprend 40 % de la capacité d'accueil du territoire, que les hébergements de ce secteur sont plutôt vieillissants et il est rappelé qu'il est nécessaire de réaliser un diagnostic des besoins de réhabilitation de l'immobilier de loisirs<sup>42</sup>. Le DOO et les justifications du projet de Scot proposent un objectif de production de 500 lits, dont 300 lits marchands. La nature et la localisation de ces lits, ainsi que les explications rendant compte de leur nombre et du besoin auxquels ils répondent ne sont pas indiquées.

#### **L'Autorité environnementale recommande :**

- **de clarifier et localiser l'offre disponible en hébergement touristique en présentant des données chiffrées**
- **de manière générale, de justifier les choix retenus au moyen d'une présentation des solutions de substitution raisonnables, intégrant une comparaison de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine, et le cheminement des décisions ayant conduit, notamment au regard de critères environnementaux, aux choix retenus ;**
- **plus particulièrement, de renforcer l'argumentation relative au choix du scénario démographique, de présenter les hypothèses et calculs expliquant la production de logements et de lits touristiques, et de fournir des justifications de la projection de consommation d'espaces à vocation d'habitat, d'équipements, d'économie et de tourisme.**

#### **2.4. Incidences du projet de révision du schéma de cohérence territoriale (Scot) sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser**

##### **Consommation d'espaces**

La projection de consommation d'espaces sur 20 ans du projet de Scot est de 217 ha, répartie entre l'économie et le tourisme d'une part (30 %, 61 ha), l'habitat et les équipements (70 %, 156 ha) d'autre part. Seule la première fait l'objet d'une localisation dans le dossier, notamment dans l'évaluation territorialisée des incidences. Le dossier présente la stratégie foncière adoptée en matière d'économie comme une mesure d'évitement et de réduction : celle-ci consiste à prioriser l'optimisation des ZAE, puis leur densification, leur extension et en dernier lieu la création de nouveaux secteurs. Elle incite à la concentration des activités sur les « zones d'importance, déjà constituées et situées autour des infrastructures les plus pertinentes notamment en termes de mobilité<sup>43</sup> ». Elle n'inclut cependant pas les extensions de sites industriels ou artisanaux diffus, que le DOO autorise pourtant. De même, le dossier évoque brièvement, sans chiffrer la consommation en la matière, les carrières<sup>44</sup>, les projets EnR au sol, ainsi que l'activité sylvicole<sup>45</sup>. Cette absence d'estimation pour l'ensemble de ces types d'usages des sols obère potentiellement significativement l'appréciation de la projection de consommation à vocation d'économie.

En matière d'habitat, la stratégie est similaire à celle adoptée pour l'économie puisqu'elle consiste d'une part à privilégier la localisation dans les pôles urbains (56 % de l'offre de logements) et d'autre part à prioriser la densification, le renouvellement urbain et la diminution de la vacance de logements avant toute éventuelle consommation en extension. Des seuils de densité minimum, adaptés en fonction de l'armature territoriale, sont fixés entre 12 logements / ha pour les com-

---

42 Diagnostic, tome 1, p. 212 et 214.

43 Évaluation environnementale p. 114.

44 Le DOO demande aux documents d'urbanisme d'une part de permettre le renouvellement, l'extension et la création des carrières de roches massives et d'autre part de conditionner l'extension et la création des carrières alluvionnaires à l'absence d'enjeux environnementaux, agricoles, paysagers, urbains et locaux (p. 15).

45 Le DOO demande aux documents d'urbanisme de « réserver du foncier économique pour les besoins de la filière sylvicole (plateformes de stockage, équipements de transformation...) » (p. 12).

munes les plus rurales jusqu'à 33 logements / ha à Oyonnax<sup>46</sup>, la moyenne à l'échelle du Scot étant de 22 logements / ha<sup>47</sup>.

Dans la version du projet résultant du deuxième arrêt de la révision, la consommation dédiée aux équipements a par ailleurs été intégrée aux 156 ha initialement réservés uniquement à l'habitat lors du premier arrêt, mais sans inclure d'estimation chiffrée propre à chacune de ces destinations. Le dossier évoque pourtant à plusieurs reprises une consommation foncière prévisible en matière d'équipements : il est ainsi indiqué pour les sites hospitaliers que « les éventuels développements concerneront soit des réhabilitations (Plateau d'Hauteville) ou des extensions dans le cadre des enveloppes urbaines existantes<sup>48</sup> », le dossier laissant le soin au PLUiH de déterminer l'enveloppe nécessaire à cet effet<sup>49</sup>. Il est également précisé que la mise en œuvre de la stratégie mobilité « supposera une consommation foncière (aire de covoiturage, voies cyclables, stationnement de proximité) » qui serait « minime au regard des projets économiques ou habitat », et il est aussi mentionné qu'un projet de déchetterie entraînera une consommation foncière modérée<sup>50</sup>.

Il résulte de ces éléments que l'enveloppe foncière prévue de 217 ha à l'horizon 2040 est incomplète puisque qu'elle n'inclut pas l'estimation des besoins liés aux sites industriels ou artisanaux diffus, aux carrières et aux EnR. Le dossier doit donc être actualisé sur ce point, et réévaluer la trajectoire du Scot au regard de l'objectif d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050. L'absence de localisation précise de la consommation à destination d'habitat et d'équipements obère par ailleurs en partie l'évaluation des incidences relative à cette consommation et à l'ensemble des autres enjeux (milieux naturels, paysages, etc). Il est en outre mentionné à deux reprises, pour l'économie et l'habitat, que le dossier aurait pris des mesures de compensation. Cette affirmation n'est pas exacte, car si le projet de Scot prescrit aux documents d'urbanisme des mesures de compensation, notamment en matière de renaturation, il n'intègre pas de telles mesures à son niveau. L'Autorité environnementale rappelle<sup>51</sup> à ce titre que le Scot peut notamment définir des zones préférentielles pour la renaturation (ZPR<sup>52</sup>), par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés, ainsi que des zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation (SNCR<sup>53</sup>). L'ajout de ce type de dispositions constituerait une intégration de mesures de compensation au niveau du Scot.

#### **L'Autorité environnementale recommande :**

- **d'évaluer les besoins fonciers à destination des sites industriels ou artisanaux diffus, des carrières, des EnR, et de les inclure dans la consommation future d'espaces ;**
- **de réévaluer la façon dont le projet de Scot s'inscrit dans la trajectoire d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050 ;**
- **de localiser plus précisément la consommation future d'espaces à destination d'habitat et d'équipements, notamment au regard de l'armature territoriale définie par le Scot ;**
- **d'identifier et d'intégrer les zones préférentielles pour l'accueil de mesures de compensation de la consommation future d'espaces prises au niveau du Scot.**

46 Dans le Scot précédent du Haut-Bugey, les seuils allaient de 14 au minimum à 27 logements / ha.

47 La déclinaison précise de ces objectifs de densité fait l'objet d'une prescription du DOO (p. 38).

48 Évaluation environnementale p. 120.

49 Justifications des choix retenus pour établir le PAS et le DOO, p. 18.

50 Évaluation environnementale p. 121 pour la citation relative à la stratégie mobilité et le projet de déchetterie.

51 Article [L141-10](#), 3°, du code de l'urbanisme.

52 Les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité mentionnées à l'[article L163-1](#) du code de l'environnement sont mises en œuvre en priorité sur le site endommagé, ou, en cas d'impossibilité, dans les ZPR, dès lors qu'elles sont compatibles avec les orientations de renaturation de ces ZPR et que leurs conditions de mise en œuvre sont techniquement et économiquement acceptables ([article R163-1-A](#) du même code).

53 Les SNCR, qui remplacent les sites naturels de compensation (SNC), sont définis à l'[article L163-1-A](#) du code de l'environnement.

## Ressources et milieux naturels, biodiversité, continuités écologiques

L'évaluation transversale des incidences identifie deux axes d'impacts du projet de Scot : l'atteinte directe aux milieux naturels à enjeux d'une part, l'atteinte indirecte à ces milieux et l'impact direct sur les milieux de moindre enjeux d'autre part. L'Autorité environnementale relève que la présentation de ces incidences est particulièrement succincte, ce qui nuit à leur appréciation. La réponse à ces impacts consiste en l'établissement d'une TVB (trame verte et bleue), censée préparer la définition et la protection de ces milieux et l'élaboration de prescriptions transversales visant à préserver les continuités écologiques au sein des ZAE, à conditionner l'extension urbaine à la valorisation de ces mêmes continuités à protéger les cours d'eaux et à valoriser la nature en ville. La définition de la TVB s'appuie sur les éléments issus de l'état initial et sur les analyses effectuées dans les documents supérieurs. Elle se décline dans une armature à quatre niveaux (les cœurs de biodiversité principaux et secondaires, les corridors écologiques et les trames de cœur de ville ou de village), le dossier précisant les critères à l'origine de cette structuration<sup>54</sup>. La traduction cartographique de cette TVB représente ces quatre niveaux, les coupures vertes entre groupements bâtis, les cours d'eau et surfaces en eau ainsi que les espaces perméables et artificialisés. Il convient que la carte du DOO (p. 31) soit reportée à l'identique, avec la même définition d'image, dans l'évaluation environnementale, pour la rendre lisible (p. 124 et 183).

L'évaluation territorialisée des incidences ne porte que sur les secteurs économiques et les zones Natura 2000. De même que pour l'évaluation transversale, la première partie dédiée à l'économie est particulièrement succincte et son contenu révèle une incompréhension du caractère itératif et de l'objectif même d'une évaluation environnementale, dont témoigne le titre d'ailleurs<sup>55</sup>. Plusieurs secteurs de développements choisis par la collectivité coïncident avec des sites présentant des sensibilités environnementales fortes identifiées notamment dans la TVB du Scot (zones humides, cœurs de biodiversité et corridors écologiques). L'évaluation environnementale énumère pour chacun d'entre eux, les enjeux susceptibles d'impacts, et reporte en majeure partie au PLUiH et aux projets le soin de prendre en compte ces impacts, dans le cadre de leurs évaluations environnementales respectives et des autorisations administratives qu'ils devront obtenir. L'Autorité environnementale invite sur ce point la collectivité à se reporter aux éléments du guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme<sup>56</sup>. Il est notamment rappelé<sup>57</sup> que si le Scot identifie des projets spécifiques et localisés, il doit en analyser les incidences plus précisément au regard de la sensibilité du secteur concerné. Par ailleurs, si l'évaluation environnementale du Scot peut pointer la nécessité pour l'évaluation environnementale du PLUiH d'approfondir une question, ou de préciser les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation, le Scot doit éviter l'écueil consistant à renvoyer au PLUiH l'essentiel de l'analyse et des mesures à prendre. En outre, le Scot ne présente aucune mesure d'évitement de la TVB, remettant en cause la portée de celle-ci : son élaboration était en effet présentée comme constituant elle-même une mesure d'évitement dans l'évaluation transversale des incidences, ce qui ne peut être valable que si elle sert justement à orienter la localisation des projets, et en particulier à éviter les secteurs à enjeux. Le dossier ne propose pas non plus de mesures de compensation, les seules réponses apportées dans l'évaluation territorialisée des incidences du Scot relevant essentiellement de la réduction.

---

54 Les cœurs de biodiversité principaux correspondent aux secteurs faisant l'objet de certains périmètres de protection ou d'inventaire. Les cœurs de biodiversité secondaires correspondent à des secteurs faisant uniquement l'objet de certains périmètres d'inventaire ainsi que les sites de mesures compensatoires. Les corridors écologiques tiennent compte de ceux inscrits dans le Sradet, des connexions inter-régionales et du réseau local déjà identifiés dans les documents d'urbanisme. Les trames de cœur de ville ou de village comprennent l'ensemble des éléments du patrimoine naturel concourant au maintien du réseau de continuités écologiques au sein des villes et villages.

55 « Problèmes posés par le projet sur les sites présentant une importance pour l'environnement ».

56 L'ensemble des pièces de ce guide sont disponibles sur la [page dédiée](#) du site ministériel.

57 Page 31 du guide (A0), page 2 de la fiche 12 (F12) relative aux spécificités de l'évaluation environnementale des Scot et page 5 de la fiche 16 (F16) relative à l'articulation entre les évaluations des Scot et PLU.

Comme le rappelle le guide précité, notamment la fiche 12, si le Scot prévoit une possibilité de construire dans un réservoir de biodiversité ou un corridor écologique, il doit justifier de l'application de la séquence ERC, et, en cas d'incidences significatives résiduelles après application de réelles mesures d'évitement et de réduction, prévoir l'élaboration de mesures compensatoires à son niveau, comme celles qui ont été évoquées précédemment dans le cadre de la consommation future d'espaces.

#### **L'Autorité environnementale recommande :**

- **de développer l'analyse des impacts en matière de milieux naturels et de biodiversité dans l'évaluation transversale et territoriale des incidences du projet de Scot ;**
- **d'appliquer à ces impacts l'ensemble de la démarche « éviter, réduire, compenser », en présentant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation qui sont intégrées dans les dispositions du document d'orientations et d'objectifs du projet de Scot.**

#### **Paysage, sites et patrimoine bâti**

L'évaluation transversale des incidences identifie comme incidence majeure du projet de Scot en matière paysagère l'aménagement des futures zones de développement, quelles que soient leurs destinations (habitat, économie, équipements publics, etc). Afin d'atténuer ces incidences, il est précisé que « les prescriptions du DOO sont nombreuses et renvoient pour la plupart aux attendus du futur PLUi-H. Ce dernier sera le garant de l'ambition paysagère exposée dans le SCoT<sup>58</sup> ». L'Autorité environnementale rappelle, s'agissant de la distinction des évaluations environnementales d'un Scot et d'un PLUiH, que les mesures ERC du premier ne pouvant se résumer à des prescriptions destinées aux mesures ERC du second, et ce d'autant plus lorsque le projet de Scot localise à son niveau des zones de développement et estime que leur aménagement aura des incidences. Sur ce point l'évaluation territorialisée des incidences n'apporte pas d'éléments nouveaux, puisque si des incidences paysagères sont évoquées, elles ne font pas l'objet d'une analyse ni même d'une présentation. Le détail des mesures ERC illustre par ailleurs le report sur le PLUiH puisque, de même que pour les milieux naturels, il s'agit uniquement de mesures de réduction, le dossier ne présentant ni mesure d'évitement relative aux incidences brutes ni mesure de compensation relative aux incidences résiduelles.

#### **L'Autorité environnementale recommande :**

- **de développer l'analyse des impacts en matière de paysage, sites et patrimoine bâti dans l'évaluation transversale et territoriale des incidences du projet de Scot ;**
- **d'appliquer à ces impacts l'ensemble de la démarche « éviter, réduire, compenser », en présentant les mesures d'évitement et de compensation et en les intégrant dans les dispositions du document d'orientations et d'objectifs du projet de Scot.**

#### **Milieux aquatiques et eaux souterraines, potables, usées et pluviales**

L'évaluation transversale des incidences en matière d'eau potable rappelle la problématique de raréfaction de la ressource dans un contexte de changement climatique, sans toutefois approfondir le sujet. L'augmentation de la consommation n'est pas estimée ni mise en regard de la capacité de la ressource, l'évaluation précisant simplement que le projet démographique prévu est moitié moindre que celui du Scot en vigueur et que la nature des entreprises qui viendront s'installer ne peut à ce jour être connue avec précision. Le dossier mentionne une ressource suffisante, sachant que l'analyse du scénario tendanciel concluait en revanche que les capacités des documents d'urbanisme actuels excèdent la capacité de la ressource en eau. Le dossier doit lever ces contradic-

---

58 Évaluation environnementale p. 139.

tions et apporter des éléments chiffrés. En matière d'assainissement, l'augmentation des rejets et de l'imperméabilisation induite par le projet de Scot n'est pas estimée ni mise en regard des capacités de traitement et d'infiltration des sols. Il est précisé que si le développement doit être conditionné aux capacités de traitement, il ne s'agit cependant pas d'un critère de territorialisation. Le cas de la commune du Plateau d'Hauteville est ainsi cité, le dossier indiquant qu'elle est sujette à des forts enjeux d'assainissement et doit réaliser une offre conséquente en logements. Il est précisé que la non-maîtrise de cette urbanisation au regard de l'avancée des travaux peut induire des impacts négatifs sur les milieux récepteurs et que le respect des futures prescriptions du PLUiH serait la garantie d'un impact limité voire évité. L'Autorité environnementale rappelle qu'il appartient au Scot (cf fiche n°12 p. 3-4 du guide précité), de démontrer l'adéquation de la capacité de production des captages d'eau potable et de traitement des stations des eaux usées avec le scénario choisi en matière de développement économique et démographique.

**L'Autorité environnementale recommande de démontrer, par une analyse quantitative, l'adéquation du projet de développement induit par le Scot avec la disponibilité et la qualité de la ressource en eau, les capacités d'assainissement des eaux usées et l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux pluviales, en présentant les mesures à prévoir par les autorités compétentes, tenant compte du contexte de changement climatique qui peut induire une raréfaction de la ressource en eau et une augmentation des épisodes pluvieux exceptionnels.**

#### **Mobilité, émissions de gaz à effet de serre, énergie et changement climatique**

Si les enjeux en question disposaient de sections dédiées dans le diagnostic et l'état initial de l'environnement, il n'en est pas de même dans l'évaluation transversale des incidences où elles sont abordées par les nuisances qu'elles peuvent générer et constituent à ce titre des sous-sections de l'évaluation des risques, nuisances et pollutions. L'Autorité environnementale recommande d'adopter un parallélisme de structuration des enjeux entre la présentation de l'état initial et de l'évaluation des incidences afin de faciliter leur appropriation, notamment pour le public et de les traiter au juste niveau. Cette évaluation transversale est par ailleurs insuffisamment détaillée. Le dossier ne comprend pas d'estimation de l'augmentation du trafic, ni de bilan carbone. Les émissions de GES résultant de la consommation d'espaces (destruction de puits de carbone), de la construction et de l'usage de l'ensemble des logements et des extensions économiques prévues, ainsi que des déplacements motorisés de leurs occupants et usagers, doivent être quantifiées et faire l'objet de mesures ERC. L'Autorité environnementale rappelle que l'évaluation environnementale doit fournir un bilan carbone explicitant clairement les hypothèses, méthodologie et références de calcul pour démontrer comment le projet de révision du Scot s'inscrit dans l'objectif de réduction des émissions de GES. Il doit inventorier toutes les sources d'émissions et les comparer à une situation de référence. Détailler les hypothèses et calculs d'un tel bilan permet en outre au territoire d'identifier et de justifier les leviers sur lesquels il est en mesure et prévoit d'agir.

**L'Autorité environnementale recommande d'inclure dans l'évaluation des incidences une estimation de l'augmentation du trafic, un bilan carbone du Scot, des mesures ERC supplémentaires pour limiter ces incidences, ainsi que des précisions sur le niveau de contribution du territoire à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.**

#### **Risques naturels, technologiques et sanitaires, pollutions et nuisances**

L'évaluation transversale des incidences indique que si le risque est largement intégré dans les réflexions d'urbanisme, les logiques d'imperméabilisation le sont moins, ce qui peut avoir une influence sur la gestion des eaux pluviales et les risques associés (inondation, mouvement de terrain). Cette constatation, qui ne fait pas l'objet d'une analyse détaillée, est d'autant plus problématique que l'état initial ne contient aucun élément sur les eaux pluviales. Les réponses apportées

consistent en prescriptions du DOO portant d'une part sur l'intégration dans les documents d'urbanisme des plans de prévention des risques (PPR) naturels inondation, et d'autre part sur l'incitation à l'élaboration de cartes d'aléas dans les territoires non couverts par des PPR et au développement de l'urbanisation en dehors des zones de risques. L'intégration des PPR ne doit cependant pas être limitée aux risques d'inondation mais être étendue d'une part à l'ensemble des aléas naturels (mouvements de terrain, cavités souterraines, avalanche, etc) et d'autre part aux risques technologiques (PPRT, ICPE, canalisations de transport de matières dangereuses, etc) en prenant en compte le changement climatique. En matière de nuisances, il est précisé que le développement démographique et industriel peut entraîner une augmentation des déplacements automobiles, des émissions polluantes, des nuisances sonores et de la quantité de déchets à traiter, sans plus de précision. Les réponses apportées consistent en des prescriptions du DOO visant à favoriser la densification à proximité des secteurs desservis en transport collectif, à conditionner le développement des ZAE, des espaces commerciaux, des extensions urbaines à des exigences de desserte de ces secteurs par des modes doux, des aires de covoiturage, des transports en commun, et à favoriser les actions de rénovation et de performance énergétique des bâtiments. Qu'il s'agisse des risques ou des nuisances, l'Autorité environnementale constate que les mesures proposées ne sont pas d'application propre au Scot et rappelle à nouveau que ce document doit prendre des mesures ERC à son niveau, garantissant que les nouvelles constructions, en particulier celles en extension, soient situées en dehors des zones vulnérables aux risques et nuisances et ce en prenant également en compte le changement climatique.

#### **L'Autorité environnementale recommande :**

- **de développer l'analyse des impacts en matière de risques et de nuisances dans l'évaluation des incidences du projet de Scot, en prenant en compte le changement climatique ;**
- **d'appliquer à ces impacts l'ensemble de la démarche « éviter, réduire, compenser » au niveau du projet de Scot portant sur l'ensemble des risques et des nuisances.**

### **2.5. Dispositif de suivi proposé**

Le dispositif de suivi constitue l'avant-dernière partie de l'évaluation environnementale. Il comprend trois axes, correspondant à ceux du PAS, auxquels sont associés 13 orientations, chacune étant suivie par un ou plusieurs indicateurs, pour lesquels sont fournis une année et une valeur de référence ainsi que la source de la donnée. Les modalités de suivi ne sont en revanche pas précisées, notamment la fréquence de suivi. Il est possible que cette absence soit une conséquence de la démarche adoptée qui repose sur une erreur méthodologique analogue à celle précédemment évoquée pour les justifications. En effet, le dispositif de suivi est introduit par un rappel sur l'obligation réglementaire d'effectuer un bilan du Scot tous les six ans, et il est également précisé que « plutôt que de viser l'exhaustivité, il est proposé de définir comme indicateur ceux ayant été mobilisés effectivement dans le cadre du bilan des deux Scot en début d'élaboration<sup>59</sup> ». L'Autorité environnementale rappelle que les éléments relatifs aux bilans des Scot se distinguent des modalités de suivi requises au titre de l'évaluation environnementale de ces documents<sup>60</sup>. Si l'élaboration de ces dernières peut s'appuyer partiellement sur des conclusions issues du bilan<sup>61</sup> des Scot antérieurs, elles ont pour vocation première de permettre de suivre en continu les incidences du document sur l'environnement et l'effet des mesures ERC prévues pour réduire ces incidences, afin d'identifier à un stade précoce les impacts négatifs imprévus et envisager si nécessaire les me-

59 Évaluation environnementale p. 158.

60 Il s'agit de l'article [L143-28](#) du code de l'urbanisme dans le premier cas et du [R104-18, 6°](#), dans le second.

61 Une pièce du dossier est dédiée à ce bilan (annexe 6), qui constituait d'ailleurs une étape à « mi-parcours » au regard de la durée de 6 ans, puisqu'il a eu lieu en 2020, les deux Scot analysés ayant été approuvés en 2017.

sures correctrices appropriées. Par ailleurs, sur les 61 indicateurs du dispositif actuel, 16 relèvent du suivi d'actions ou de données propres au PLUiH, avec une répartition inégale selon les 13 orientations. L'Autorité environnementale constate que deux des orientations sont suivies uniquement par ces indicateurs alimentés par le PLUiH<sup>62</sup> et doivent donc être complétés par des indicateurs propres au Scot. Pour l'Autorité environnementale, disposer d'un outil de pilotage de la mise en œuvre du scot qui soit unique est tout à fait pertinent et apporte une valeur ajoutée à son suivi ; ceci ne doit cependant pas dégrader le suivi de l'efficacité de ses mesures environnementales.

**L'Autorité environnementale recommande de revoir le dispositif de suivi pour en faire un véritable outil de pilotage du Scot, et de l'étendre à l'ensemble des enjeux et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ses incidences sur l'environnement.**

## **2.6. Résumé non technique du rapport environnemental**

Le résumé non technique constitue la dernière partie de l'évaluation environnementale. Il comporte des tableaux, des illustrations et retrace fidèlement l'ensemble de la démarche d'évaluation environnementale retranscrite dans le dossier. Il conviendra de l'actualiser afin de tenir compte des conséquences des recommandations du présent avis. Par ailleurs, il est nécessaire d'en faire une pièce autonome, afin de faciliter son appropriation par le public, et de bien le séparer des autres pièces avec lesquelles il pourrait être confondu, notamment les deux synthèses résumant les deux tomes du diagnostic.

**L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis, d'en faire une pièce autonome et de bien le distinguer des autres documents contenant des synthèses partielles.**

## **3. Prise en compte de l'environnement par la révision du schéma de cohérence territoriale (Scot)**

Le DOO comprend trois axes et 13 objectifs, ces derniers étant déclinés en un certain nombre de prescriptions et de recommandations qui ont une portée réglementaire. Les aspects artisanaux, commerciaux et logistiques sont plus particulièrement traités dans le DAACL. Il s'agit de documents opposables qui s'imposent par un lien de compatibilité aux documents de planification de rang inférieur ainsi qu'à certains types d'autorisation<sup>63</sup>. Ils doivent être cohérents avec le PAS, dont ils déterminent les conditions d'application. Le PAS constituant un document programmatique qui n'a pas de valeur directement opposable, il ne fera pas l'objet d'une analyse détaillée. L'Autorité environnementale constate cependant qu'aucun axe, orientation ou section de ce document n'est consacré aux enjeux environnementaux suivants : les risques et nuisances, les émissions de gaz à effet de serre, le changement climatique. Concernant le DOO, elle invite la collectivité à compléter le document par un système d'ordonnancement des prescriptions et recommandations, par exemple sous la forme d'une numérotation, afin de faciliter l'identification et le renvoi vers ces éléments.

### **3.1. Consommation d'espace**

Concernant la projection dans les décennies à venir, la trajectoire du Scot est la suivante :

---

62 « Promouvoir un cadre de vie de qualité » et « préserver la qualité des paysages ».

63 La liste complète de ces documents et autorisations figurent aux articles [L142-1](#) et [R142-1](#) du code de l'urbanisme.

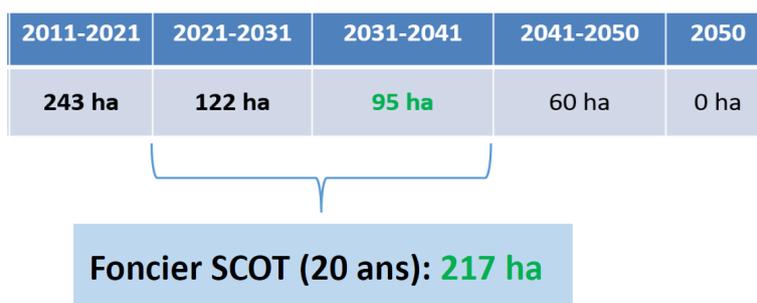


Figure n°3, extraite de l'évaluation environnementale p. 113

Au regard de la consommation 2011-2021, cette trajectoire représenterait selon le dossier une réduction de – 50 % pour la période 2021-2031, – 60 % pour la période 2031-2041 et – 75 % pour la période 2041-2050. L'Autorité environnementale rappelle qu'en application du premier article de l'[arrêté du 31 mai 2021](#) relatif à la « mutualisation nationale de la consommation des Enaf des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur », la réduction des surfaces à consommer dans les régions couvertes par un Sradet n'est pas de 50 % pour la période de 2021 à 2030 mais d'au moins 54,5 %. En outre, les pourcentages donnés pour les périodes ultérieures à 2030 résultent d'une erreur méthodologique puisqu'ils sont tous réalisés par rapport à la période 2011-2020, alors que la consommation d'une décennie doit uniquement être comparée à celle de la décennie immédiatement antérieure : ainsi, seule la consommation de la décennie 2021-2030 peut être comparée à celle de 2011-2020 ; la consommation de la décennie 2031-2040 doit être comparée à celle de 2021-2030, et celle de 2041-2050 à celle de 2031-2040. Pour l'Autorité environnementale, la trajectoire du projet représenterait donc une réduction de – 50 % pour la période 2021-2031, – 22,2 % pour la période 2031-2041 et – 37 % pour la période 2041-2050. Cette trajectoire irrégulière montre un infléchissement important de l'effort de réduction de la consommation d'ENAF à partir de 2031 qui n'est pas cohérent avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à l'horizon 2050. Par ailleurs, si la projection de consommation de 217 ha se répartit sur deux décennies (122 ha de 2021 à 2030 et 95 ha de 2031 à 2040), la prescription du DOO à ce sujet reprend uniquement la valeur de 217 ha comme limite de consommation, sans préciser l'échéance temporelle, les deux répartitions de consommation contenues dans cette prescription<sup>64</sup> étant uniquement basées sur cette consommation de 217 ha. En l'état du projet, le PLUiH n'est donc pas restreint à consommer au maximum 122 ha d'ici 2030. Cette prescription du DOO doit donc être modifiée afin d'inclure l'objectif de consommation maximale par décennie, en déclinant cet objectif dans les répartitions par destination et localisation.

En matière d'équipements publics, il convient que la prescription relative à leur implantation préférentielle (p. 44) soit complétée afin d'inclure la stratégie foncière appliquée à l'habitat (p. 37), consistant à prioriser l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine (renouvellement urbain et densification) de sorte à limiter les extensions urbaines, qui devront justifier de l'incapacité de l'enveloppe urbaine à répondre aux besoins. En effet, dans sa rédaction actuelle, cette prescription impose d'« implanter de manière préférentielle au sein des pôles urbains » les équipements publics, l'expression « pôles urbains » faisant simplement référence au premier niveau de l'armature territoriale du Scot, et n'excluant donc pas que les communes appartenant à ce niveau implantent ces équipements en extension de leur enveloppe urbaine.

Le DOO contient par ailleurs une prescription consistant à « limiter le développement des sites industriels/artisanaux diffus, aux seuls besoins d'extension » (p. 9). Si l'Autorité environnementale avait déjà relevé (partie 2.4) que cette prescription pourrait entraîner une consommation d'espace

64 Il s'agit des répartitions de la consommation par destination et par localisation.

non chiffrée dont les incidences n'avaient pas été évaluées, elle recommande en outre de fixer une limite, en valeur relative ou absolue, afin de mieux encadrer la déclinaison de cette prescription dans le PLUiH, cette recommandation pouvant également s'appliquer à celle consistant à « imposer une superficie minimale de pleine terre à maintenir et à végétaliser » (DOO p. 20 et 29). Elle constate par ailleurs qu'un travail important a été réalisé pour fournir un cadre très prescriptif permettant d'éviter une consommation d'espaces à vocation commerciale et logistique (p. 46 à 51).

L'Autorité environnementale relève que plusieurs prescriptions conditionnent la consommation d'espaces à l'absence d'enjeux environnementaux, à une évaluation préalable des incidences ou à des objectifs élevés de qualité<sup>65</sup>. Si elle salue l'objectif de ces prescriptions, qui se rejoignent dans leur finalité, elle constate qu'elles divergent dans leur modalité de mise en œuvre, et qu'elles ne s'appliquent pas systématiquement à l'ensemble des projets. Afin de permettre une traduction opérationnelle claire de ces prescriptions dans le PLUiH, l'Autorité environnementale recommande à la collectivité de les associer à une prescription plus globale subordonnant toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau à la réalisation d'une évaluation environnementale<sup>66</sup>. Il convient de préciser que cette ouverture correspond à la création ou à l'extension effective d'espaces urbanisés, c'est-à-dire à une consommation d'ENAF<sup>67</sup>, et que la prescription a donc vocation à s'appliquer à tout dispositif du PLU pouvant permettre une telle consommation, comme les zones à urbaniser (AU), les UTN locales ou encore les secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (Stecal), ces derniers n'étant pas actuellement encadrés en tant que tels dans le DOO.

#### **L'Autorité environnementale recommande :**

- **de prévoir un objectif de réduction de la consommation d'espaces sur la décennie en cours d'au moins 54,5 %, de revoir les modalités de calcul des objectifs des décennies ultérieures et de compléter la prescription s'appliquant au PLUiH relative à la valeur maximale de consommation d'espaces en déclinant cette valeur par décennie ;**
- **d'intégrer dans la prescription relative à l'implantation des équipements publics la stratégie foncière appliquée à l'habitat consistant à prioriser l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine de sorte à limiter les extensions urbaines ;**
- **de limiter par une valeur relative ou absolue les prescriptions relatives aux extensions des sites industriels ou artisanaux diffus et à la superficie minimale de pleine terre ;**
- **de subordonner toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau dans le PLUiH à la réalisation d'une évaluation environnementale.**

### **3.2. Ressources et milieux naturels, biodiversité, continuités écologiques**

La nomenclature des composantes de la TVB se traduit par un certain nombre de prescriptions du DOO à destination du PLUiH afin de protéger ces composantes. Si elles sont relativement claires en ce qui concerne les cœurs principaux de biodiversité et les corridors écologiques, puisque le DOO impose de proscrire les nouvelles constructions dans ces secteurs (p. 30 et 33), il n'en est pas de même pour les cœurs secondaires de biodiversité. Ceux-ci se composent des Znieff de type I déjà artificialisées, des pelouses sèches recensées par le conservatoire des espaces naturels (CEN) Rhône-Alpes dont l'enjeu écologique est confirmé et des sites de mesures compensa-

65 « Conditionner l'urbanisation des secteurs agricoles à l'absence d'enjeux agronomiques des terres et à la non incidence de la pérennité de l'exploitation » (p. 13) ; « conditionner l'extension et la création des carrières alluvionnaires à l'absence d'enjeux environnementaux, agricoles, paysagers, urbains et locaux » (p. 15) ; « réaliser pour les projets soumis à unité touristique nouvelle (UTN) : une OAP ; une étude d'évaluation des incidences sur l'activité agricole/milieu naturel » (p. 17) ; « conditionner l'extension urbaine à plusieurs objectifs de qualité élevés » (p. 39).

66 Cette possibilité est prévue à l'article L141-9 du code de l'urbanisme.

67 Au sens de l'article 194, III, 5°, de la loi Climat et résilience.

toires. La prescription associée (p. 32) indique que pour « les sites dont l'enjeu écologique est confirmé : la protection est requise », ce qui semble correspondre aux pelouses sèches précitées. Pour les Znieff de type I déjà artificialisées, il est précisé que les documents d'urbanisme doivent « permettre la densification des zones ». Pour « les autres secteurs », les documents d'urbanisme doivent « permettre la réhabilitation, l'extension des bâtiments, le changement de destination. Les extensions limitées pourront être autorisées au cas par cas ». Ces éléments appellent des précisions. Le Scot doit définir clairement ce qu'il entend par « Znieff de type I déjà artificialisées », cette formule pouvant être comprise de diverses manières<sup>68</sup>, et préciser à quoi fait référence la formule « autres secteurs ». Par élimination, il pourrait sembler que cette dernière se rapporte aux sites de mesures compensatoires, et si tel est bien le cas, l'Autorité environnementale rappelle que les mesures compensatoires se concrétisent par des actions de réhabilitation, de restauration ou de création de milieux naturels et comprennent des mesures de gestion conservatoire afin de compenser les incidences résiduelles de projets. Les possibilités d'aménagement que le Scot imposerait au PLUiH de prévoir sur ces sites ne doivent donc pas nuire ou être contradictoires avec ces actions et mesures de gestion. Le dossier doit être précisé et complété sur ces différents points.

De manière générale, le projet de Scot présente une application à géométrie variable de la protection de la TVB. L'Autorité environnementale a déjà relevé (partie 2.4) que le Scot localise à son niveau des projets dans des secteurs correspondants à des composantes de la TVB, alors qu'il interdit par ailleurs au PLUiH de le faire pour les cœurs principaux de biodiversité et les corridors écologiques. Elle remarque également qu'en fonction de la destination des aménagements, la protection s'applique de manière plus ou moins stricte, puisque par exemple « pour les nouvelles ZAE, leur aménagement devra prévoir la mise en valeur des continuités écologiques lorsqu'elles existent » (p. 10), alors que l'implantation des éoliennes devra par contre avoir lieu notamment « en dehors de la trame verte et bleue définie au Scot » et « des secteurs agricoles stratégiques à enjeux forts et très forts<sup>69</sup> » (p. 42). Elle recommande donc d'adopter une application constante de la TVB, la plus protectrice possible, que ce soit pour le Scot ou le PLUiH, et invite donc la collectivité à harmoniser les différentes prescriptions du DOO sur ce point et à reconsidérer la localisation prévue par le Scot de certains secteurs de projets au sein ou à proximité de composantes de la TVB. L'Autorité environnementale constate d'ailleurs que l'un de ces projets est notamment tangent à une zone humide<sup>70</sup> et remarque que le DOO ne contient pas de prescriptions compensatoires en cas d'atteinte à ce type d'espaces naturels. Elle recommande donc d'ajouter une prescription précisant les critères quantitatifs et qualitatifs attendus pour cette compensation<sup>71</sup>.

#### **L'Autorité environnementale recommande :**

- **de préciser la définition des Znieff de type I déjà artificialisées et des « autres secteurs » relevant des cœurs secondaires de biodiversité, en s'assurant que les aménagements autorisés dans cette composante de la TVB n'aient pas d'incidences notables sur les espaces naturels et la biodiversité ;**
- **d'adopter une application constante de la TVB, la plus protectrice possible, que ce soit pour le Scot ou le PLUiH, d'harmoniser les différentes prescriptions du DOO sur ce**

---

68 Par exemple, faut-il comprendre qu'une Znieff de type I est artificialisée dès lors qu'elle comporte ne serait-ce qu'un bâti ? Ou bien à partir d'un certain nombre de bâtis ou d'une certaine quantité surfacique artificialisée ? Ou encore dès lors qu'elle est intégralement artificialisée ?

69 La prescription prévoit aussi de nombreuses autres conditions d'exclusion qui ne sont pas citées ci-dessus.

70 Il s'agit du site de l'aérodrome d'Arbent évoqué dans l'évaluation environnementale (p. 144).

71 Au-delà du critère de la surface, il est nécessaire de tenir compte de la bonne intégrité biophysique de la zone (préservation des usages et des transformations anthropiques) ainsi que de sa qualité écologique (gain écosystémique potentiel que ce site de compensation peut représenter pour les paysages et la biodiversité aux alentours).

**point et de reconsidérer la localisation prévue par le Scot de certains secteurs de projets au sein ou à proximité de composantes de la TVB ;**

- **de préciser les critères de compensation des atteintes éventuelles aux zones humides.**

### **3.3. Paysage, sites et patrimoine bâti**

L'Autorité environnementale relève que le DOO contient de nombreuses prescriptions relatives à la protection du paysage, des sites et du patrimoine bâti<sup>72</sup>. Afin de s'assurer d'une traduction opérationnelle claire de ces prescriptions dans le PLUiH, l'Autorité environnementale recommande à la collectivité de produire une carte intégrée au DOO recensant les éléments en question, à l'instar des cartes de la TVB (p. 31) et des secteurs agricoles stratégiques (p. 14). Elle sera utilement accompagnée d'une nomenclature définissant une trame des sites et paysages à protéger, en s'appuyant sur le travail important déjà réalisé, notamment dans les annexes paysagères du diagnostic. Cette carte et cette nomenclature fourniront ainsi un cadre préalable que le PLUiH devra respecter et qu'il pourra approfondir et traduire de manière opérationnelle, en particulier dans les « OAP qualité architecturale, urbaine et paysage », les OAP « entrée de villes/villages » et les « périmètres d'intérêt patrimonial » que le Scot recommande par ailleurs de mettre en place.

**L'Autorité environnementale recommande d'intégrer au DOO une nomenclature du paysage, des sites et du patrimoine bâti à protéger, illustrée par une représentation cartographique que le PLUiH devra respecter, approfondir et traduire de manière opérationnelle.**

### **3.4. Milieux aquatiques et eaux souterraines, potables, usées et pluviales**

L'Autorité environnementale relève que plusieurs prescriptions du DOO conditionnent l'urbanisation à la disponibilité qualitative et quantitative en eau potable ainsi qu'à la capacité du système d'assainissement (réseau et station) à assurer le transport et le traitement des effluents, à la conformité du système d'assainissement individuel et à l'absence d'augmentation de la charge polluante déversée dans le milieu récepteur (p. 26-27). Si elle salue l'objectif de ces prescriptions, elle invite la collectivité à les compléter par des critères plus précis (chiffrés et territorialisés<sup>73</sup>) pour faciliter leur mise en œuvre dans le PLUiH. De plus, l'objectif de la prescription visant à atteindre un taux de rendement des réseaux de distribution d'eau potable au moins égal à 75 % d'ici 20 ans devra être rehaussé puisque les réseaux ont déjà atteint ce taux d'après le diagnostic.

Le DOO contient par ailleurs une prescription imposant au PLUiH de prévoir une zone tampon inconstructible autour des points de captage ne bénéficiant pas de périmètres réglementaires de protection (p. 28). Le document ne comprend en revanche pas de prescriptions visant à réglementer certaines implantations ou activités présentant un fort risque d'atteinte, sur le plan quantitatif ou qualitatif, à la ressource en eau. Compte tenu de certaines vulnérabilités territoriales évoquées précédemment<sup>74</sup>, des mesures spécifiques doivent être introduites dans le DOO pour ces secteurs et les implantations ou activités présentant un risque pour la ressource doivent être identifiées. Ceci rendrait opérationnelle l'affirmation du PAS demandant de « sécuriser la ressource en eau en réduisant notamment les pollutions urbaines, industrielles et agricoles » (p. 8).

---

72 Page 18 à 25 du DOO, notamment « identifier et préserver les points et cônes de vue à enjeux paysager et touristique » (p. 18) ; « identifier les paysages du territoire : à préserver et à mettre en valeur » ou « qui sont menacés » (p. 19) ; « identifier et préserver le patrimoine bâti et paysager » (p. 22) ; etc.

73 Notamment pour les 17 Steu non-conformes (cf partie 2.2 de cet avis).

74 Notamment les sous-bassins hydrographiques vulnérables à des phénomènes d'eutrophisation et à des pollutions ponctuelles par des substances dangereuses ainsi que les sous-bassins versant où des mesures seront nécessaires pour lutter contre les pollutions par les pesticides (cf partie 2.2 de cet avis).

Le DOO contient également une prescription imposant de gérer les eaux pluviales sur le terrain (infiltration ou récupération à la parcelle) ou à débit limité vers le milieu naturel ou le réseau d'eau pluviale de collecte existant (p. 29). La prescription doit être complétée en précisant que le choix du mode de gestion, qui sera indiqué dans le PLUiH, sera déterminé par les études préalables qui seront conduites notamment lors de la réalisation des zonages d'assainissement des eaux pluviales, afin de caractériser l'aptitude des sols à l'infiltration, la sensibilité des milieux naturels et les capacités des réseaux. Le Scot pourra par ailleurs prescrire des dispositions visant à surveiller la qualité des eaux infiltrées, afin de maintenir la qualité de l'eau des nappes phréatiques.

**L'Autorité environnementale recommande de :**

- **préciser, à l'aide de critères chiffrés et territorialisés, la conditionnalité de l'ouverture à l'urbanisation en matière de consommation d'eau potable et de traitement des eaux usées ;**
- **revoir à la hausse l'objectif de rendement des réseaux de distribution d'eau potable ;**
- **prévoir des mesures spécifiques pour les secteurs vulnérables afin de réglementer les implantations ou activités présentant un risque pour la ressource en eau ;**
- **prescrire au PLUiH d'indiquer le mode des gestions des eaux pluviales en fonction des conclusions issues des zonages d'assainissement et d'intégrer des dispositions visant à surveiller la qualité des eaux infiltrées, afin de maintenir la qualité de l'eau des nappes phréatiques.**

### **3.5. Mobilité, émissions de gaz à effet de serre, énergie**

L'Autorité environnementale relève que le DOO prévoit un certain nombre de prescriptions en matière de performance énergétique des bâtiments (p. 40) et de développement des EnR (p. 41-42). Si elle salue l'objectif de ces prescriptions, elle invite la collectivité, afin de faciliter leur mise en œuvre dans le PLUiH, à compléter les premières par des critères plus précis (chiffrés et territorialisés<sup>75</sup>) et les secondes par une cartographie élaborée à l'échelle du territoire de zones pour leur implantation sur la base d'une réflexion conduite au niveau du scot prenant en compte toutes les thématiques environnementales.<sup>76</sup>

Il en va de même pour les prescriptions relatives à la mobilité (p. 55-56) dont les objectifs sont positifs mais qui doivent être complétées par des critères chiffrés et territorialisés afin de mieux encadrer leur transposition dans le PLUiH et ainsi garantir l'effectivité de leur mise en œuvre. Si ces prescriptions, qui visent à permettre le développement d'une mobilité durable, participeront à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, le DOO ne prévoit cependant aucune prescription faisant explicitement référence à un objectif chiffré de réduction. Les résultats du bilan carbone recommandé précédemment par l'Autorité environnementale (partie 2.4) permettront à la collectivité de définir une trajectoire et des mesures en la matière, afin de préciser la contribution du territoire à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.

**L'Autorité environnementale recommande de préciser, à l'aide de critères chiffrés et territorialisés, les prescriptions relatives à la performance énergétique des bâtiments, au développement des énergies renouvelables et d'une mobilité durable, ainsi qu'à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.**

---

75 Pour les constructions neuves et la réhabilitation, notamment dans les secteurs où le diagnostic fait état de bâtiments vétustes, par exemple en matière d'habitat (tome 1, p. 58) ou d'hébergements touristiques (idem, p. 214).

76 Cette possibilité est prévue par l'article [L141-10, 4°, §2](#), du code de l'urbanisme ; l'outil de référence pour identifier des zones propices à l'accueil d'EnR terrestres est le [portail cartographique des énergies renouvelables](#).

### 3.6. Risques naturels, technologiques et sanitaires, pollutions et nuisances

Comme l'Autorité environnementale l'avait constaté précédemment (partie 2.2), la prescription du DOO portant sur l'intégration dans les documents d'urbanisme des plans de prévention des risques (PPR) naturels inondation (p. 28) doit être étendue d'une part à l'ensemble des risques naturels (avalanche, mouvements de terrain, cavités souterraines, etc) et d'autre part aux risques technologiques (PPRT, ICPE, canalisations de transport de matières dangereuses, etc) et prendre en compte les effets du changement climatique.

S'agissant de la pollution des sols, l'état initial a recensé trois catégories hiérarchiques correspondant à trois sites d'information des sols<sup>77</sup> (SIS), 17 sites recensés dans la base de données de BASOL et un nombre très important de sites recensés dans la base de données BASIAS. Le DOO ne contient cependant pas de prescriptions à ce sujet alors qu'il pourrait :

- proposer un recensement des friches à risque avéré ou suspecté de pollution, en faire une cartographie dans le DOO et indiquer la liste des usages qui seront privilégiés au regard des changements de vocations futures des sites concernés<sup>78</sup> ;
- prescrire au PLUiH d'intégrer ce recensement dans son règlement graphique (zonage indiqué « sites et sols pollués ») et de réaliser un pré-diagnostic pour tout nouveau projet dont ce document planifie le développement sur un des secteurs recensés, ce travail préalable permettant notamment de lever les doutes sur la compatibilité de l'état des sols avec un changement d'usage prévu par le PLUiH<sup>79</sup>.

Ces éléments permettront en outre de définir les conditions d'implantation des projets photovoltaïques au sol. Le DOO prescrit en effet de privilégier leur localisation sur certains types de sols, notamment les zones de friches urbaines et les anciennes ICPE (p. 41), donc des sols faisant l'objet de pollutions suspectées ou avérées. Parmi les orientations précitées, le Scot doit prescrire au PLUiH d'apporter des précisions sur la nature des sols et de prévoir des règles afin de s'assurer que l'implantation des installations en question n'est pas de nature à permettre ou à favoriser la diffusion notamment souterraine (sols, eaux) de pollution existante sur ces sites<sup>80</sup>.

L'une des prescriptions du Scot impose par ailleurs au PLUiH de développer l'urbanisation en dehors de certains secteurs, notamment les zones comportant des activités générant des nuisances (sonores, visuelles ou olfactives). Il convient de compléter cette prescription par des éléments chiffrés, en particulier les données de l'organisation mondiale de la santé (OMS) de 2021 qui fixe notamment des seuils à ne pas dépasser en matière de pollution atmosphérique et de nuisances sonores<sup>81</sup>.

#### L'Autorité environnementale recommande de :

77 Ces sites sont localisés à Oyonnax et sur les communes de Groissiat et Bellignat.

78 L'importance des pollutions et la nature de la vocation future détermineront l'ampleur des études à réaliser et la protection requise afin de prévenir tout risque. Par exemple, le degré d'exigence devra être particulièrement élevé pour l'accueil de publics sensibles (crèche, EPHAD), des plantations comestibles (jardins potagers, arbres fruitiers), etc.

79 En l'absence de ce travail, le doute ne peut être levé, ce qui a été un des éléments ayant conduit l'Autorité environnementale à soumettre à la réalisation d'une évaluation environnementale la modification n°9 du PLUiH par son avis conforme n°[2023-ARA-AC-3308](#) du 16 février 2024.

80 L'absence ou l'insuffisance de ces précisions et de ces règles constitue un des éléments ayant conduit l'Autorité environnementale à soumettre à la réalisation d'une évaluation environnementale la modification n°12 du PLUiH par ses avis conformes n°[2024-ARA-AC-3489](#) du 13 août 2024 et n°[2024-ARA-AC-3610](#) du 28 novembre 2024.

81 Ces seuils sont disponibles sur le site de [Santé publique France](#) pour la pollution atmosphérique et dans le [résumé](#) de l'OMS de ses lignes directrices relatives au bruit dans l'environnement.

- compléter la prescription relative à l'intégration des risques dans le PLUiH afin qu'elle porte sur l'ensemble des risques naturels et technologiques et prenne en compte le changement climatique ;
- prescrire que le PLUiH apporte des connaissances sur les niveaux de pollution des sols, en s'assurant de la bonne identification des sites à risques, en conseillant de réaliser une étude pré-diagnostic pour tout nouveau projet situé sur des secteurs faisant l'objet de pollution avérée ou suspectée et en définissant des usages et des conditions d'aménagement adaptés à l'état des sols analysés (restrictions d'usage, interdiction) ;
- compléter la prescription portant sur le développement urbain en dehors de secteurs de nuisances en se référant aux seuils limites établis par l'OMS en matière de pollution de l'air et de nuisances sonores.